

ARRÊTÉ N° 99-33-16A

ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DE NEGUAC

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Neguac, dûment réuni, prends les modifications à l'arrêté n° 99-33 intitulé « Plan rural de Neguac » suivantes :

L'Arrêté n°99-33 est modifié :

1. en abrogeant la définition de « cimetière d'autos » et son remplacement par ce qui suit :

« Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération » désigne un bâtiment, une cour ou tout autre lieu où sont entreposées, démolies, démontées, désassemblées, restaurées des voitures ou des pièces de voitures usagées. Comprend également la manutention de biens, de machineries ou de véhicules à moteur et pouvant comporter des installations de recyclage, la vente de matériaux et de pièces récupérées, et l'entreposage en plein air.

2. en agrandissant la zone Industrielle (I) à même la zone Mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle (M1) afin de permettre l'usage Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Le projet concerne le lot identifié par le numéro (NID) 40557381.

3. en abrogeant le paragraphe 2.5(1) et son remplacement par ce qui suit :

2.5(1) Aux fins du présent arrêté, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'annexe « B » et intitulé « Carte de zonage du village de Neguac », modifié de la façon indiquée sur l'annexe B-1 », jointe aux présentes et en faisant partie.

4. en abrogeant l'article 10.7 et son remplacement par ce qui suit :

« Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération

10.7(1) Il est interdit d'opérer, d'édifier, d'implanter, de réimplanter, de modifier ou de remplacer un Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération à moins de posséder un permis d'aménagement du service d'urbanisme de la Commission de services régionaux de la Péninsule acadienne pour l'usage de *Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération*. Celui-ci doit être renouvelé chaque année à la suite de l'obtention du permis émis en vertu de l'arrêté municipal n° 99-33-16A sur les *Parcs à ferraille ou dépôts d'objets de récupération*.

10.7(2) La demande de permis doit être accompagnée :

- a) d'un document attestant le respect de l'arrêté municipal n° 99-33-16A sur les Parcs à ferraille ou dépôts d'objets de récupération émis par la personne désignée par le conseil municipal dans l'arrêté municipal;
- b) d'une demande d'une licence de brocanteur auprès du ministère de la Sécurité publique;

- c) d'un plan de site préparé par un arpenteur-géomètre montrant les éléments suivants :
- i) Les limites des terrains visés;
 - ii) Les limites de la zone;
 - iii) Les limites de l'entreposage existant;
 - iv) Les limites de l'entreposage proposé;
 - v) L'emplacement des clôtures et les zones tampons nécessaires identifiées dans la section « distances et conditions »;
 - vi) Les rues publiques, accès privés et voies d'accès existants et projetés donnant sur la zone;
 - vii) Les entrées privées et allées d'accès existantes et projetées donnant sur les terrains visés;
 - viii) La nature, l'emplacement et des dimensions des servitudes et des droits de passage;
 - ix) Les bâtiments, champs de captage, cours d'eau, terres humides et lieux boisés existants sur les terrains et dans le voisinage des terrains;
 - x) Les éléments et les mesures identifiées à l'article 10.7(4)

10.7(3) Les distances à respecter et les limites de propriété doivent être indiquées sur le terrain à l'aide de repères par un arpenteur-géomètre afin de les visualiser.

10.7(4) L'usage *Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération* est soumis aux conditions suivantes :

- a) tout nouveau bâtiment ou toute modification de bâtiment doit être situé à au moins 10 mètres des limites de la zone I;
- b) doit être situé à au moins 30 mètres de la limite d'un usage résidentiel;
- c) doit être situé à au moins 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide;
- d) doit être situé à au moins 1000 mètres d'un champ de captage;
- e) toutes les opérations doivent être entourées d'une clôture opaque de 2 mètres de hauteur, respectant les normes du plan rural;
- f) la clôture doit être située à au moins 6 mètres de la limite avant du lot et de l'espace situé en cour avant entre l'emprise de la route, et la clôture doit respecter les dispositions sur les aménagements paysagers;
- g) malgré ce qui précède, la clôture exigée peut être remplacée par une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres, gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes, libre de tout débris. Advenant que la zone tampon ne respecte pas ces conditions ou disparaisse, une clôture devra être érigée;
- h) aucun entreposage ne doit être vu de l'emprise publique ni dépasser la hauteur de la clôture ou de la zone tampon;
- i) toute activité réalisée à l'intérieur des espaces destinés à un Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération doit se faire en conformité avec les ministères concernés;
- j) la présence d'un bâtiment principal sur un lot ayant un usage Parc à ferraille ou dépôt d'objets est obligatoire;
- k) les semi-remorques et conteneurs peuvent être utilisés comme bâtiment accessoire sur les propriétés concernées. Leur nombre est limité à un maximum de quatre (4) semi-remorques, ou quatre (4) conteneurs ou deux (2) semi-remorques et deux (2) conteneurs;

- l) sous réserve des sous-alinéas 10.7(4)a) à 10.7(4)n), toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues aux zones I (Industrielles) de l'arrêté n° 99-33 intitulé « Plan rural de Neguac » s'appliquent, *mutatis mutandis*.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): 30 mars 2026

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): 30 mars 2026

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: _____

TROISIÈME LECTURE (par son titre): _____
et adoption

Maire

Greffier adjoint

Annexe B-1



Carte modifiant le plan rural de
Neguac



Légende

- Modification au zonage du plan rural de Zone mixte (résidentielles, commerciales, industrielles et institutionnelles) (MI) et Exploitation des ressources (N) vers Zones industrielles (I)
- Limite du cadastre

Zonage

- Résidentiel, commerciale, industrielle et institutionnelle (MI)
- Industrielle (I)
- Exploitation des ressources (N)

Annexe B-1

Note :

Veuillez noter que cette carte du plan municipal correspond à une compilation administrative et qu'elle ne possède aucune valeur légale.



1 centimètre = 50 mètres



Préparé par : Issa Coulibaly, analyste du territoire - Géomaticien
 Approuvé par : Benjamin Kovacs, U.P.C. M.C.U., Directeur de la planification
 Commission de services régionaux Péninsule acadienne
 Urbanisme professionnel certifié